



DOMEX :
REGULATORY
& COMPLIANCE



REGWATCH SQUARE MANAGEMENT

NEWSLETTER
DE VEILLE
RÉGLEMENTAIRE

TABLE DES MATIÈRES



MARCHÉS FINANCIERS _____ **3**



ASSURANCES _____ **4**



FINANCE DURABLE _____ **5-6**



AML _____ **7-9**



SANCTIONS ET EMBARGOS _____ **10**



**PROTECTION DES DONNÉES
ET CYBERSÉCURITÉ** _____ **11-12**



CRYPTOMONNAIES ET BLOCKCHAIN _____ **13**



MARCHÉS FINANCIERS

RÉFORME DES RÈGLES D'INSCRIPTION EN BOURSE : VERS UN FINANCEMENT DE MARCHÉ AMÉLIORÉ POUR LES ENTREPRISES DE L'UNION EUROPÉENNE VIA LE LISTING ACT

La Commission européenne a proposé de réviser les règles d'accès des entreprises aux marchés publics, dans le but d'améliorer l'accès au financement basé sur le marché pour les entreprises de toutes tailles et en mettant un accent particulier sur les PME, qui dépendent principalement des prêts bancaires. Le 1er février 2024, un accord provisoire a été conclu entre le Parlement européen et le Conseil concernant le Listing Act. Ce texte vise à simplifier le processus pour les entreprises souhaitant entrer en Bourse, tout en préservant des standards élevés de transparence, de protection des investisseurs et d'intégrité des marchés.

Présenté initialement en décembre 2022, le Listing Act comprend des mesures visant à réviser plusieurs réglementations existantes et introduire une nouvelle directive sur les structures avec actions à votes multiples. L'objectif est de réduire les coûts et les exigences réglementaires pour les entreprises, avec une estimation d'économies annuelles d'environ 100 millions d'euros pour les entreprises cotées dans l'Union européenne

(UE), dont 67 millions d'euros provenant de la simplification des règles de prospectus.

Les nouvelles règles permettront également aux entreprises, surtout aux PME, de bénéficier d'une structure de gouvernance plus flexible, permettant aux fondateurs et aux propriétaires de conserver le contrôle, tout en étant cotées en Bourse. Les PME bénéficieront d'une meilleure visibilité auprès des investisseurs, grâce à des dispositions renforcées en matière de recherche d'investissement et à un régime de sanctions plus proportionné pour les infractions mineures aux règles de marché.

Dans l'ensemble, le Listing Act représente une étape importante pour rendre la cotation en Bourse dans l'UE plus attrayante pour les entreprises.

Pour aller plus loin : [Commission Européenne - Listing Act](#)

Auteur : **Sarah Arib** (*Consultant Senior*)



ASSURANCES

COMMERCIALISATION DU PLAN D'ÉPARGNE AVENIR CLIMAT

Créé par la loi relative à l'industrie verte du 23 octobre 2023¹, le plan d'épargne avenir climat (PEAC) est un nouveau produit d'investissement durable ouvert à la souscription pour les jeunes. Un arrêté² et deux décrets³ publiés au Journal officiel du 17 juin 2024 précisent les conditions de mise en œuvre de ce nouveau produit :

- Les obligations d'information préalablement à la souscription du produit, notamment s'agissant des supports d'investissement disponibles et de leur performance ainsi que des frais appliqués ;
- Les conditions de souscription, le plan d'épargne avenir climat étant réservé aux personnes de moins de 21 ans et qui résident en France, sans possibilité de pluri-détention ;
- Le plafond des versements sur le plan, qui est fixé à 22 950 euros ;
- Les supports d'investissement admis et la répartition des versements sur ces supports, des sommes devant obligatoirement être investies sur des supports présentant un label ISR (investissement socialement responsable) ou France finance verte ;

Les règles de gestion du plan, qui peut être libre ou pilotée ;

- L'information annuelle, qui doit être claire et compréhensible par un jeune public, et porter notamment sur les versements réalisés, la performance des investissements, les éventuels arbitrages réalisés ainsi que les frais prélevés ;

- Les conditions et les modalités de transfert du plan, lequel doit pouvoir être réalisé sans frais si le plan a été ouvert depuis plus de cinq années et que le titulaire est âgé d'au moins 18 ans ;

- La clôture du plan, laquelle intervient automatiquement au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire a atteint l'âge de 30 ans.

Banques, assureurs et institutions de prévoyance peuvent commercialiser le plan d'épargne avenir climat depuis le 1er juillet 2024.

Pour aller plus loin :

[Légifrance - Plan d'épargne avenir climat 1](#)

[Plan d'épargne avenir climat 2](#)

[Plan d'épargne avenir climat 3](#)

Auteur : **Valentin Giandomenico** (*Consultant Senior*)

1 : Loi no 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.

2 : Arrêté du 15 juin 2024 relatif à la mise en œuvre du plan d'épargne avenir climat.

3 : Décret no 2024-548 du 15 juin 2024 relatif à la mise en œuvre du plan d'épargne avenir climat et décret no 2024-547 du 15 juin 2024 relatif à la mise en œuvre du plan d'épargne avenir climat et au contrôle de la détention des produits d'épargne réglementée.



FINANCE DURABLE

PUBLICATION DE LA NOUVELLE DIRECTIVE EUROPÉENNE CS3D (CORPORATE SUSTAINABILITY DUE DILIGENCE DIRECTIVE)

La directive 2024/1760 du 13 juin 2024 relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de développement durable et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (dite CS3D) a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 5 juillet 2024 et entrera en vigueur le 25 juillet 2024.

La directive européenne contient des règles relatives aux obligations des entreprises en ce qui concerne les impacts négatifs sur les droits de l'homme et l'environnement de travail liés à leurs propres activités, aux activités de leurs filiales et à celles menées par leurs partenaires tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Elle crée l'obligation de mettre en œuvre un plan de transition pour l'atténuation du changement climatique et de veiller à ce que leur modèle d'entreprise et leur stratégie économique envisagent la transition vers une économie durable.

Le champ d'application et les principes de mise en œuvre de la directive sont les suivants :

- Les obligations que les États membres doivent transposer s'appliquent aux entreprises qui emploient plus de 1 000 personnes et réalisent un chiffre d'affaires mondial net supérieur à 450 000 000 d'euros. Elles s'appliquent également aux entreprises qui sont les sociétés mères ultimes d'un groupe atteignant ce niveau ainsi qu'aux entreprises qui opèrent par le biais d'accords de licence dans l'UE ;

- Les mesures suivantes devraient être prises par les entreprises :

1. Intégrer le devoir de vigilance dans toutes leurs politiques pertinentes et leurs systèmes de gestion des risques,

2. Prendre des mesures appropriées pour évaluer

les impacts négatifs de leurs propres activités, de celles de leurs filiales et de celles de leurs partenaires commerciaux lorsqu'elles sont liées à leurs chaînes d'activités,

3. Prendre des mesures appropriées pour prévenir ou, lorsque la prévention n'est pas possible, atténuer de manière adéquate les impacts négatifs potentiels qui ont été identifiés,

4. Prendre des mesures appropriées pour remédier aux impacts négatifs réels qui ont été ou auraient dû être identifiés,

5. Lorsqu'une entreprise a causé, seule ou conjointement, un impact négatif réel, offrir une réparation,

6. Permettre aux individus et aux entités de déposer des plaintes auprès d'eux en cas de préoccupations légitimes concernant les impacts négatifs de leurs activités,

7. Procéder à des évaluations périodiques de leurs propres activités et mesures, de celles de leurs filiales et de leurs partenaires commerciaux,

8. Rendre compte des questions couvertes par la présente directive en publiant une déclaration annuelle sur leur site web.

La nouvelle directive européenne applique, avec la force coercitive et normative du droit européen et dans son application extraterritoriale, un ensemble de principes et de normes mis en œuvre au cours de la dernière décennie et visant à améliorer l'environnement et les droits des travailleurs dans le monde entier.

Pour aller plus loin : [EUR-Lex - CS3D](#)

Auteur : **Gil Vanden Broeck** (*Senior Manager*)

TRIPLE REGARD DES AUTORITÉS EUROPÉENNES DE SURVEILLANCE SUR LE GREENWASHING DANS LE SECTEUR FINANCIER

Les autorités européennes de surveillance (AES) ont publié le 4 juin 2024 leurs rapports finaux sur le phénomène de greenwashing dans le secteur financier. Il en ressort une approche coordonnée et à la fois divergente.

Le greenwashing est un phénomène pouvant induire en erreur les consommateurs, les investisseurs ainsi que les autres acteurs du marché. Les AES soulignent la responsabilité des acteurs du marché financier quant à la fourniture d'informations claires, justes et non trompeuses. Elles émettent en outre des propositions sur la manière dont la surveillance en matière de durabilité peut être renforcée.

Elles divergent néanmoins sur l'approche et les constatations effectuées.

1. Rapport de l'Autorité bancaire européenne

L'Autorité bancaire européenne (ABE) fait état du risque de greenwashing dans le secteur financier ainsi que de son impact sur les institutions financières, notant une augmentation générale de ce phénomène, y compris auprès des banques de l'UE (augmentation de 26,1 % des cas par rapport à l'année 2022).

Le rapport analyse les cas présumés, réels et potentiels de greenwashing, et souligne l'impact négatif tant sur les institutions que sur les consommateurs. Il est aussi mis en évidence que ce sont les risques réputationnels et opérationnels qui sont les plus touchés.

En outre, l'ABE recommande, d'une part, aux établissements de garantir la véracité et l'actualité des allégations en matière de durabilité et, d'autre part, aux autorités compétentes de poursuivre leurs efforts de surveillance ainsi que leurs travaux en cours en la matière.

2. Rapport de l'Autorité européenne des marchés financiers

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) précise que le greenwashing peut être intentionnel, ou non, et qu'il peut mettre en cause des entités qui ne relèvent pas initialement de la législation européenne sur la finance durable.

Elle appelle les autorités nationales de supervision à :

- Renforcer les ressources humaines et informatiques ainsi que l'expertise nécessaires à l'examen approfondi des allégations de greenwashing ;
- Continuer de développer une approche fondée sur les risques ;
- Mettre en place des orientations complémentaires concernant les domaines à plus haut risque ;
- Promouvoir une éducation financière auprès des investisseurs particuliers.

3. Rapport de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

L'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) constate un intérêt croissant des prestataires d'assurance et des établissements de retraite pour les modèles commerciaux respectueux de l'environnement, tout en mettant en garde contre le risque de greenwashing. Afin de lutter contre ce risque, l'AEAPP propose des mesures pour améliorer la surveillance et le cadre réglementaire relatif à la finance durable, par le biais de quatre principes clés à prendre en compte lors de l'examen des allégations de durabilité des entreprises. Des conseils et des exemples pratiques sont fournis à cet effet.

Pour aller plus loin : [AES - Greenwashing](#)

Auteur : **Nelly Zylberberg** (*Consultant Confirmé*)



AML

ADOPTION PAR LE CONSEIL EUROPÉEN DU PAQUET AML

Le 30 mai 2024, le Conseil de l'Union européenne a définitivement adopté le « paquet AML », ensemble de nouvelles règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cet ensemble de textes est composé de la 6e directive européenne (AMLD6), du règlement unique anti-blanchiment (AMLR) et du règlement actant la création de l'AMLA.

Le nouveau règlement vise à harmoniser et à clarifier les règles en vigueur dans l'ensemble de l'UE applicables au secteur privé. Ce premier règlement LBC-FT d'application directe prévoit notamment :

- L'extension des règles de LBC-FT à de nouvelles entités assujetties. Sont visés la majeure partie du secteur des cryptoactifs, les négociants de produits de luxe, les vendeurs de véhicules de luxe, mais aussi les grands clubs de football.
- L'harmonisation des règles relatives aux bénéficiaires effectifs, dont le seuil applicable est fixé à 25 % en fonction de l'analyse des deux composantes que sont la propriété et le contrôle.
- La création d'une limite de paiement en espèces à 10 000 euros – limite qui existe déjà au sein de plusieurs pays européens, mais qui permet une harmonisation au niveau de l'Union.

La directive remplaçant la 5e couvre l'organisation des systèmes institutionnels de LBC-FT au niveau national dans les États membres. Elle améliore l'organisation des systèmes nationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux en établissant des règles claires sur les modalités de

la coopération entre les cellules de renseignement financier (i.e. Tracfin en France), notamment par le biais d'échanges d'informations ou la réalisation d'analyses communes, et les superviseurs.

Enfin, la création de l'Autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA en anglais) instaure la mise en place d'une supervision directe et indirecte sur les entités assujetties à haut risque du secteur financier. L'AMLA pourra, comme le feraient des autorités nationales à l'égard des entités sous leur propre supervision, procéder à des contrôles sur place ou sur pièces auprès des entités sous sa supervision directe ainsi qu'infliger des sanctions en cas de défaut de conformité.

Les textes ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2024. Les États membres disposeront de deux ans pour transposer certaines parties de la directive sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et de trois ans pour d'autres parties. Le règlement relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux s'appliquera trois ans après son entrée en vigueur. L'AMLA sera basée à Francfort et commencera ses activités à la mi-2025.

Pour aller plus loin : [Conseil UE - Paquet AML](#)

Auteur : **Emilie Reissier** (Manager)

LANCEMENT DE LA BASE DE DONNÉES LBC-FT EURECA

L'EuReCa est une base de données européenne créée par l'Autorité bancaire européenne (ABE) en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC-FT).

Lancée en janvier 2022, elle vise à rendre la surveillance au niveau européen plus informée, ciblée et efficace. Pour ce faire, les autorités nationales de surveillance signalent à l'EuReCa les manquements significatifs qu'elles constatent en matière de LBC-FT. Il y a lieu d'entendre par « manquements significatifs » toute violation des exigences liées à la LBC-FT, toute violation potentielle de celle-ci ainsi que toute application inefficace ou inappropriée de la politique et des procédures en la matière. Le champ des situations pouvant faire l'objet d'un signalement à l'EuReCa est donc étendu.

Une grande partie des signalements portent, par

exemple, sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et, plus spécifiquement, sur la manière de remplir l'obligation de contrôle permanent des relations d'affaires et d'effectuer un suivi adéquat des transactions potentiellement atypiques. En matière d'acteurs concernés, la majorité des signalements concerne des établissements de crédit et des institutions de paiement. Depuis la publication du règlement (UE) no 1093/2010 du 9 novembre 2023, le 16 février 2024, au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), il est permis de collecter les données à caractère personnel de personnes physiques, dans le respect des limites et la proportionnalité établies par ce règlement.

Pour aller plus loin : [ABE - EuReCA](#)

Auteur : **Nelly Zylberberg** (*Consultant Confirmé*)

LIGNES DIRECTRICES DU GROUPE D'ACTION FINANCIÈRE SUR LA TRANSPARENCE ET LES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS DES CONSTRUCTIONS JURIDIQUES

Le 11 mars 2024, le Groupe d'action financière (GAFI) a publié des lignes directrices, complétant ses précédents travaux sur le renforcement de la transparence des personnes morales (recommandation 24) et ciblant cette fois les exigences applicables aux trusts et autres constructions juridiques similaires (recommandation 25).

Elles s'adressent à toute personne, du secteur public ou privé, qui réglemente, supervise, applique, constitue, gère ou administre des trusts ou constructions juridiques similaires.

Ces lignes directrices couvrent principalement les questions suivantes :

- La manière de comprendre et d'évaluer les risques liés à ces constructions juridiques ;
- Les informations considérées comme étant satisfaisantes, exactes et à jour ;
- Les méthodes et les sources pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs ;
- Les sanctions ;
- La coopération internationale en matière d'accès aux informations.

Les trusts et autres constructions juridiques similaires, bien que souvent employés à des fins légitimes, peuvent être détournés à des fins abusives ou illicites.

En effet, ces structures juridiques présentent des risques d'opacité en raison de leur caractère privé, du choix de la loi applicable, de leur flexibilité, de l'existence de clauses de « fuite », de leur facilité de constitution, de la superposition de plusieurs parties prenantes et des mécanismes de protection des biens.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, il est donc crucial d'établir et de

prendre connaissance des règles relatives à la transparence des acteurs du système financier de l'UE. Dans cette optique, ces lignes directrices constituent une étape supplémentaire vers cet objectif européen.

Pour aller plus loin : [GAFI - Lignes directrices](#)

Auteur : **Nelly Zylberberg** (*Consultant Confirmé*)



SANCTIONS ET EMBARGOS

SANCTIONS DE L'UNION EUROPÉENNE CONTRE LA RUSSIE

Le Conseil de l'Union européenne, au travers de la nouvelle task force REPO (groupe de travail sur les élites, les mandataires et les oligarques russes), qui permet à l'UE de coopérer avec les pays du G7, a adopté le 24 juin 2024 un quatorzième train de sanctions individuelles, économiques et sectorielles à l'encontre de la Russie depuis son invasion à grande échelle de l'Ukraine, en février 2022.

Ce paquet supplémentaire rajoute 116 personnes et entités à la liste de celles responsables d'actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine. En outre, les partis et les fondations politiques ainsi que les ONG ne seront plus autorisés à accepter des financements de la Russie. Dans ce cadre, 69 personnes et 47 entités ont déjà été sanctionnées.

Les nouvelles sanctions prévoient l'interdiction :

- Des services de rechargement de gaz naturel liquéfié (GNL) russe sur le territoire de l'UE à des fins d'opérations de transfert vers des pays tiers ;
- De nouveaux investissements pour l'achève-

ment des projets GNL en cours de construction ;

- De l'utilisation du système de transfert de messages financiers (SPFS) ;
- De l'accès aux ports et de la fourniture de services aux navires contribuant à la guerre menée par la Russie ;
- Du survol du territoire de l'UE par les aéronefs russes.

Ce paquet prévoit également davantage de contrôles et de restrictions appliqués aux importations et exportations.

À dater du mois de juillet 2024, la liste globale des sanctions de l'UE comprend 4 909 individus et entités, 36 régimes et 79 nationalités.

Pour aller plus loin :

[Conseil UE - Sanctions Russie](#)

[EUR-Lex - Sanctions Russie](#)

[EU Sanctions Map - Sanctions Russie](#)

Auteur : **Valeria Vargas de Acha** (*Manager*)



PROTECTION DES DONNÉES ET CYBERSÉCURITÉ

ADOPTION ET MISE EN ŒUVRE DE L'ARTIFICIAL INTELLIGENCE ACT

Depuis le 13 mars 2024, le monde de l'intelligence artificielle (IA) se voit désormais plus encadré avec l'adoption officielle de l'Artificial Intelligence Act (AI Act) par le Parlement européen, après un accord politique et la signature par le Comité des représentants permanents (Coreper). L'AI Act établit des règles claires pour le développement, la commercialisation et l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle. La loi entrera en vigueur vingt jours après sa publication au Journal officiel de l'Union européenne, en mai 2024.

Cette loi prévoit notamment que :

- Les systèmes d'IA présentant des risques inacceptables, comme les systèmes de notation sociale et l'IA manipulatrice, seront interdits ;
- La majorité des réglementations de l'AI Act concerneront les systèmes d'IA à haut risque. Les obligations principales incomberont aux fournisseurs de ces systèmes ;
- Les systèmes d'IA à risque limité devront s'assurer que les utilisateurs finaux sont conscients qu'ils interagissent avec une IA ;
- Les systèmes d'IA présentant des risques minimaux ne seront pas réglementés, mais cette situation évoluera avec le développement de l'IA générative ;
- La majorité des obligations concerneront principalement les fournisseurs de systèmes d'IA à haut risque ;
- Les utilisateurs seront des personnes physiques ou morales ayant un usage professionnel de l'IA ;
- Tous les fournisseurs/développeurs de modèles dits general-purpose artificial intelligence (GPAI) devront fournir une documentation technique de leurs systèmes ;
- Les GPAI sous licence libre et gratuite devront uniquement respecter les droits d'auteur ;
- Les systèmes GPAI présentant un risque systémique devront procéder à une série de tests et d'évaluations de leur modèle, et signaler les incidents graves le cas échéant.

L'Office AI, créé au sein de la Commission européenne, contrôlera la mise en œuvre de la loi et la conformité des fournisseurs de modèles GPAI. Il pourra procéder à des vérifications pour évaluer la conformité et enquêter sur les risques systémiques.

L'adoption de l'AI Act par le Parlement européen est un jalon significatif dans la régulation de l'IA au niveau mondial. Les entreprises et les développeurs de systèmes d'IA doivent se préparer à respecter les nouvelles obligations, certaines devenant applicables dès décembre 2024.

Pour aller plus loin : [EUR-Lex - IA Act](#)

Auteur : **Thomas Pasquier** (*Consultant Senior*)

PUBLICATION DU NOUVEAU RÉGLEMENT EUROPÉEN FIDA (FINANCIAL DATA ACCESS)

Dans la continuité de la directive DSP2, avancée sur la mise en œuvre de l'Open Finance à l'échelle de l'UE, la Commission européenne a pour objectif, avec le règlement FiDA (Financial Data Access), de donner un nouveau cadre d'accès aux données financières. Dans ce contexte réglementaire, l'EDPB (European Data Protection Board) vient de rendre son avis sur le futur règlement.

Ce nouveau cadre permettra d'offrir plus de transparence aux consommateurs et aux organisations quant à leur situation financière, mais également de responsabiliser le client, en apportant une plus grande visibilité de l'ensemble de leur patrimoine financier.

Le champ d'application de la proposition FiDA couvre un large éventail de données :

- Financières des consommateurs, notamment les comptes ;
- De paiements et de transactions d'hypothèques et de prêts, de comptes d'épargne et de produits d'investissement ;
- De produits de prévoyance professionnelle et personnelle, produits d'assurance non-vie et données liées à l'évaluation de la solvabilité des entreprises. Il exclut, entre autres, chez les assureurs les données associées aux produits de santé.

La proposition permettra à des tiers, par la création de systèmes de partage de données, de faciliter l'accès et la consultation des données détenues par des institutions financières. Elle favorise l'innovation des services d'information

financière (FISP) tout en les réglementant. Elle prévoit la création de systèmes de partage de données financières (FDSS) entre les détenteurs de données et les utilisateurs et les consommateurs de ces dernières. Ces programmes permettront aux détenteurs de données de facturer une compensation financière pour l'utilisation des interfaces dédiées offertes aux prestataires de services financiers. Une amélioration de la protection et des droits des consommateurs est encore attendue.

Plus récemment, l'EDPB vient de rendre ses conclusions sur FiDA et, par extension, le Payment Package européen. Celles-ci portent sur des demandes de clarification concernant :

- Des règles plus claires sur l'enregistrement et la diffusion des données personnelles, dans le contexte de la PSR (Payment Service Regulation) ;
- La notion du terme « permission » quant à l'accès à ces données ;
- Certaines catégories de données personnelles ;
- La coopération et la coordination entre les différentes autorités compétentes pour la supervision de ces données.

Pour aller plus loin :

[FUSG - Open Finance](#)

[EDPB - FIDA](#)

Auteur : **Emeline Seval** (*Senior Manager*) & **Sabri Bejaoui** (*Manager*)



CRYPTOMONNAIES ET BLOCKCHAIN

ENTRÉE EN APPLICATION DE LA PARTIE DU RÈGLEMENT MICA RELATIVE AUX STABLECOINS

Dans le cadre de la stratégie de finance digitale, la Commission européenne a adopté le règlement sur les marchés de cryptoactifs (MiCA), lequel est entré en vigueur le 29 juin 2023.

Ses dispositions sont applicables selon un calendrier spécifique. Les règles relatives aux stablecoins (ART et EMT) sont applicables depuis le 30 juin 2024, alors que le reste du règlement entrera en application le 30 décembre 2024.

Les objectifs poursuivis par ce règlement peuvent être synthétisés comme suit :

- Augmentation de la sécurité juridique par l'établissement d'un cadre réglementaire européen directement applicable ;
- Soutien à l'innovation via une approche européenne harmonisée ;
- Renforcement de la protection des consommateurs et des investisseurs face aux risques inhérents aux cryptoactifs ;
- Protection des différentes parties prenantes (clients, détenteurs, prestataires) ;
- Maintien de la stabilité financière et de l'intégrité du marché des cryptoactifs.

En matière d'implications, les personnes physiques et morales qui émettent, offrent au public ou admettent à la négociation des stablecoins, ou qui envisagent de le faire, doivent se mettre en conformité avec les nouvelles exigences du règlement MiCA, à savoir :

- Les obligations d'information et de transparence (notamment à propos des réserves d'ac-

tifs, y compris la nature et les montants de celles-ci) ;

- Les exigences de liquidité et de capital (impliquant donc la démonstration d'une certaine robustesse financière) ;
- Les règles de gouvernance, de fonctionnement et de résilience opérationnelle (gestion des risques, contrôles internes, procédures et politiques, etc.) ;
- Les exigences prudentielles (reporting, agrément, notifications, questionnaires dans le cadre du passeport européen, etc.).

Afin d'accompagner la mise en œuvre des dispositions du règlement MiCA relatives aux stablecoins, l'ABE a émis de nouvelles recommandations (le 5 juillet 2024) pour les émetteurs d'ART et d'EMT. Il convient également de souligner les quatre actes délégués adoptés par la Commission européenne portant sur les critères de classification des stablecoins considérés comme matériels, les pouvoirs d'intervention (de l'ESMA et de l'ABE), les pénalités (amendes et astreintes) et les frais (facturés par l'ABE aux émetteurs de stablecoins jugés comme matériels).

Pour aller plus loin :

[Commission Européenne - MiCA](#)

[ABE - MiCAR](#)

[CSSF - MiCA](#)

Auteur : **Nelly Zylberberg** (*Consultant Confirmé*)



Square Management

173 avenue Achille Peretti
92200 Neuilly-sur-Seine
+33 (0)1 46 40 40 00

www.square-management.com
blog.square-management.com

